

R. c. Fortin

2006 QCCQ 2519

**COUR DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-01-002106-042

DATE : 31 mars 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DENIS LAVERGNE, J.C.Q.**

---

**LA REINE**

Poursuivante

c.

**ROBERT FORTIN**

Défendeur

---

**JUGEMENT SUR DÉTERMINATION DE LA PEINE**

---

[1] Les parties, différant de points de vue sur les inférences qu'il y a lieu de tirer des faits de l'affaire, divergent sur la mesure de la peine à imposer au défendeur qui, à la huitième journée d'audition du procès, plaide coupable aux deux infractions suivantes, modifiées à l'audience du 29 novembre 2005 sur des détails mineurs :

- **Chef no. 1** : « Entre le 14 septembre 2003 et le 17 décembre 2003, à Montréal et à Lac Brome (Knowlton), district de Montréal et district de Bedford, étant fonctionnaire, à savoir directeur de l'arrondissement de St-Laurent de Ville de Montréal, a commis

un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge, à savoir : a accepté de Les Contructions Infrabec Inc., un tracteur de marque KUBOTA et ses équipements, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel ;

- **Chef no. 2** : « Entre le 14 septembre 2003 et le 1 novembre 2003, à Montréal, et à Lac Brome (Knowlton (sic), district de Montréal et district de Bedford, étant fonctionnaire, à savoir directeur de l'arrondissement de St-Laurent de Ville de Montréal, a commis un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge, à savoir : a accepté de Modugno-Hortibec Inc. ou son représentant, la pose de rouleaux de tourbe, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel. ».

[2] Aux termes de l'article 122 du Code criminel (le Code), l'infraction d'abus de confiance par un fonctionnaire public rend passible son auteur d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

[3] Le Ministère public requiert une amende oscillant entre 5 000 \$ et 10 000 \$ ainsi qu'une peine d'emprisonnement avec sursis entre 12 et 24 mois moins 1 jour.

[4] Il soutient que l'importante fonction occupée par le défendeur et sa conduite blâmable répétée, dénotant de la vénalité et une façon de faire malhonnête dans les circonstances, nécessitent une peine axée sur la dénonciation et la dissuasion.

[5] Le défendeur ne disconvient pas de la gravité de sa faute; mais il suggère qu'elle relève de l'erreur de jugement, dépourvue dans les circonstances de toute corruption.

[6] Il demande au Tribunal d'envisager l'absolution conditionnelle<sup>1</sup>, assortie d'une donation inférieure à l'amende suggérée par le Ministère public en faveur d'un organisme.

[7] Il y a lieu de mettre en perspective les faits saillants et pertinents.

## **I – Les faits saillants et pertinents**

[8] Ingénieur de profession, le défendeur devient en 2002 directeur de l'arrondissement de St-Laurent de la Ville de Montréal.

[9] Il est acquis que cette fonction en fait le premier fonctionnaire de l'arrondissement, responsable de l'administration de toutes ses activités, au même titre que l'est le directeur général d'une municipalité à l'égard de celle-ci<sup>2</sup>. Ainsi, parmi ses

<sup>1</sup> Article 730 du Code.

<sup>2</sup> Article 48, Charte de la Ville de Montréal, L.R.Q., chap. C-11.4; articles 113, 114, 114.1 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., chap. C-19.

tâches multiples, le directeur d'arrondissement a droit de regard sur tous les contrats auxquels l'arrondissement est partie avant qu'ils ne soient approuvés par le conseil d'arrondissement de qui il relève.

[10] Les Constructions Infrabec inc. (Infrabec) et Modugno-Hortibec inc. (Hortibec) sont deux sociétés qui entretiennent depuis plusieurs années un important volume d'affaires avec Ville St-Laurent, telle qu'elle était alors, maintenant un arrondissement de la Ville de Montréal.

[11] Infrabec exploite une entreprise de construction et d'ouvrages de génie civil. Elle possède plusieurs véhicules légers et lourds de divers types aux fins de ses opérations.

[12] Monsieur Lino Zambito, l'un des actionnaires de cette société, et sa famille, font partie des amis personnels du défendeur.

[13] Hortibec s'occupe de terrassement, d'aménagement et d'entretien paysager. Le défendeur connaît monsieur Robert Modugno, l'un des principaux actionnaires de la société.

[14] Les accusations concernent deux incidents distincts qu'il convient de résumer séparément.

### **1.1 - Le tracteur de marque Kubota (Kubota)**

[15] En décembre 2003, à la faveur d'une perquisition exécutée à la résidence secondaire du défendeur, à Knowlton, les policiers trouvent un Kubota, et ses accessoires, immatriculé au nom de Infrabec.

[16] Délivré le 19 septembre 2003, le certificat d'immatriculation paraît signé par monsieur Lino Zambito (pièce P-27).

[17] Un contrat du 23 septembre 2003 (pièces P-15 et P-29) atteste d'une transaction, de type location avec option d'achat, d'un véhicule tracteur de marque Kubota et ses accessoires, en l'occurrence, un chargeur, une rétrograveuse et une souffleuse à neige, entre Infrabec et Gagné et Fils, une entreprise de Sutton, pour le prix de 28 550 \$.

[18] Le contrat porte deux signatures : monsieur Patrick Gagné, au nom de Gagné et Fils, et monsieur Pierre Beaulieu, comptable chez Infrabec.

[19] Ces deux personnes reconnaissent leur signature apposée dans le bureau de Infrabec, à Boisbriand, et non pas à Sutton, comme le laissent pourtant croire les documents.

[20] Une facture (pièce P-16) du 25 septembre 2003 dressée par Gagné et Fils confirme encore la transaction avec Infrabec.

[21] La différence de dates entre le contrat et la facture reste inexpliquée.

[22] Les mêmes personnes, sous les mêmes signatures, concluent aussi un autre contrat (pièce P-12), cette fois-ci, le 24 septembre 2003, en vue d'établir les modalités de location s'étalant sur 36 mois à un coût mensuel de 818,11 \$.

[23] À l'instar du contrat de location avec option d'achat, les signatures de ce document ont lieu chez Infrabec plutôt qu'à Sutton malgré la mention à cet effet. De même, l'on ignore pourquoi les dates apparaissant aux deux contrats, à la facture et au certificat d'immatriculation diffèrent.

[24] Monsieur Patrick Gagné déclare négocier la transaction et ses modalités avec Infrabec. Le défendeur n'y est nullement impliqué.

[25] Monsieur Pierre Beaulieu confirme que c'est monsieur Zambito qui le met en contact avec Gagné et Fils en marge de l'acquisition du Kubota.

[26] Monsieur Jacques Gagné, père de Patrick, impliqué aussi depuis des décennies dans l'entreprise Gagné et Fils, rencontre, à l'automne 2003, le défendeur qui se dit intéressé à acquérir un tracteur. Il lui prodigue certains conseils et lui suggère un modèle.

[27] Plus tard, le défendeur revient pour conclure la transaction dont son fils s'occupe des détails. Le Ministère public lui rappelle une déclaration antérieure de novembre 2003 à la police dans laquelle il relate que le défendeur lui demande de contacter aux fins de la transaction monsieur Pierre Beaulieu à un numéro de téléphone de Boisbriand.

[28] Monsieur Patrick Gagné complète à la main un autre document (pièce P-18), daté du 25 septembre 2003, qui tient lieu de l'enregistrement de l'équipement acheté aux fins de la garantie de qualité consentie par le fabricant.

[29] À la rubrique acheteur, l'on y lit le nom du défendeur.

[30] Monsieur Gagné déclare d'abord ne pas se souvenir exactement des circonstances de la confection de ce document, et particulièrement, de la raison pour laquelle le nom du défendeur y apparaît. Puis, il précise qu'il s'agit de son initiative. Il explique que compléter ainsi le document procure à la personne désignée une année supplémentaire à la garantie consentie par Kubota Canada.

[31] Sans en avoir la certitude, il croit avoir inscrit le nom du défendeur plutôt que de celui de l'acheteur, Infrabec, parce que, d'une part, la livraison du tracteur a lieu à

Knowlton, chez le défendeur, et d'autre part, c'est par l'intermédiaire de celui-ci, à qui il serre la main, souligne-t-il, que se concrétise la transaction.

[32] Voici comment monsieur Fortin explique la situation, tel qu'il en ressort notamment de sa déclaration à la police le 17 décembre 2003.

[33] À l'été 2003, au gré d'un repas dans un restaurant, en compagnie de monsieur Lino Zambito et de membres de sa famille, le défendeur apprend que celui-ci songe à acheter un tracteur pour les opérations d'une nouvelle entreprise d'aménagement paysager dans laquelle il s'apprête à se lancer.

[34] Monsieur Zambito lui propose de faire la même chose pour sa résidence à Knowlton.

[35] Le lendemain ou quelques jours plus tard, monsieur Zambito contacte le défendeur à qui il déclare être prêt à acheter un tracteur; il lui demande si cela l'intéresserait d'en faire l'essai.

[36] Le défendeur lui répond de ne rien faire de particulier pour lui.

[37] Plus tard, en septembre 2003, il rencontre monsieur Zambito à l'Hôtel de Ville de l'arrondissement qui, revenant à la charge au sujet du tracteur, déclare être sur le point d'acheter un Kubota.

[38] Il se dit alors favorable à en faire l'essai, à la condition de convenir d'un engagement approprié à cet égard.

[39] À ce sujet, monsieur Zambito réplique que l'on en reparlera.

[40] Quelques jours plus tard, monsieur Zambito demande au défendeur de chercher un concessionnaire dans la région de Knowlton au motif que cela faciliterait les choses pour l'utiliser sans délai d'autant que lui-même n'en a pas besoin à court terme.

[41] C'est dans ce contexte que le défendeur se rend chez Gagné et Fils à qui il en vient à préciser qu'il n'est ni acheteur ni propriétaire du tracteur dont il donne les spécifications souhaitées par monsieur Zambito.

[42] Il déclare avoir même suggéré de modifier en conséquence le document relatif à l'enregistrement de l'équipement aux fins de la garantie.

[43] Vers le 1<sup>er</sup> octobre 2003, accompagné de son épouse, il se rend chez Gagné et Fils pour recevoir une formation d'une durée d'environ quatre heures portant sur l'utilisation du tracteur et de ses équipements.

[44] Vers le 4 octobre 2003, Gagné et Fils livrent le tracteur chez le défendeur, à sa résidence de Knowlton.

[45] Au début de la semaine du 9 octobre 2003, le défendeur convoque monsieur Zambito à son bureau. Il se sent inconfortable d'avoir le tracteur à sa résidence de Knowlton. Il lui offre de le louer à un juste prix et d'en voir les modalités avec son épouse. Il est question d'un bail de quelques mois.

[46] Quelques jours plus tard, monsieur Zambito et le défendeur s'entendent sur un loyer mensuel de 550 \$.

[47] Une facture de Infrabec du 3 octobre 2003 (pièce P-30) témoignerait de ce contrat de louage. Deux observations s'imposent : d'abord le loyer mensuel s'élève à 500 \$ et non pas 550 \$, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2003; ensuite, monsieur Beaulieu, au courant à l'époque de ce contrat de location, reconnaît que cette facture est établie après la conclusion du contrat avec Gagné et Fils.

[48] À la fin du mois d'octobre ou au début du mois de novembre 2003, le défendeur apprend que la Sûreté du Québec a demandé à Gagné et Fils des informations sur les numéros de série du tracteur. Il rejoint monsieur Zambito pour s'enquérir s'il a finalement mené à bien la conclusion du bail avec son épouse. Rassuré par son ami, il demande tout de même à son épouse si elle a fait le chèque en paiement du loyer. Sur sa réponse négative, il la presse de s'exécuter.

[49] Le 17 novembre 2003, l'épouse de défendeur émet un chèque de 1 725,38 \$ (pièce P-20) en paiement de la facture du 3 octobre précédent. Infrabec dépose le chèque le 18 novembre 2003 dans son compte bancaire (pièce P-36).

[50] Il y a lieu de souligner que des copies de plusieurs documents relatifs à la transaction portant sur le Kubota sont trouvées chez Infrabec.

## **1.2 – Modugno-Hortibec inc.**

[51] Monsieur Robert Modugno, vice-président de Hortibec, déclare que le défendeur le contacte à l'automne 2003 et lui demande s'il connaît quelqu'un qui pourrait poser de la tourbe à sa résidence de Knowlton.

[52] Le témoin fait appel à monsieur Michaël Cucciniello qui exploite une entreprise d'aménagement paysager. Il traite avec lui depuis plusieurs années.

[53] Il ne reçoit ni facture ni paiement ni gratification quelconque pour l'exécution de cet ouvrage de pose de tourbe. Le défendeur lui-même ne cherche pas à savoir combien il en coûtera.

[54] En d'autres termes, son rôle ne consiste qu'à servir de démarcheur auprès de monsieur Cucciniello.

[55] Plus tard, au cours de l'automne, il s'informe simplement auprès du défendeur s'il est satisfait du résultat des travaux. Il apprend aussi que l'on a dû s'y prendre à deux fois pour poser la tourbe.

[56] Monsieur Cucciniello confirme que, à la suite d'une demande à cet effet par monsieur Modugno, son entreprise pose mille verges de tourbe à l'automne 2003, sur la propriété du défendeur à Knowlton.

[57] Au moment de sa rencontre avec les policiers le 17 décembre 2003, il n'a reçu aucun paiement.

[58] Il reconnaît établir subséquemment une facture, datée du 24 décembre 2003 (pièce P-47), à la suite d'une demande à cet effet par l'épouse du défendeur faite la journée précédente. Cette facture, payée le même jour, et adressée à l'épouse du défendeur, fait donc état de la pose de tourbe moyennant le paiement d'une somme de 1 092,74 \$.

[59] Le témoin précise qu'il n'est pas question d'argent ou de coût quelconque pour l'exécution de ces travaux lorsqu'il en discute avec monsieur Modugno.

[60] Hortibec s'avérant être l'un de ses importants clients, il prend volontiers à son compte le coût des travaux dans la perspective que ce service rendu lui profitera un jour ou l'autre. D'ailleurs, il s'est étonné de recevoir un appel de l'épouse du défendeur qui insiste pour obtenir une facture et payer. Il dit d'ailleurs contacter monsieur Modugno à cet égard qui lui réplique de faire ce qu'il croit bon.

[61] Monsieur Michel Larentette, contrôleur de Hortibec, déclare n'avoir trouvé aucun document dans les archives ou registres de la société relativement au défendeur ou à des travaux effectués à Knowlton.

[62] Le défendeur corrobore la version de monsieur Modugno au sujet de la pose de la tourbe à une nuance près. Monsieur Modugno offre d'abord de s'en occuper, mais comme le défendeur refuse, il se résout à trouver quelqu'un d'autre.

[63] Les travaux ont lieu à la mi-octobre.

[64] Par la suite, le défendeur s'attend à recevoir une facture de monsieur Cucciniello.

[65] Dans la deuxième semaine du mois de décembre, il se rend au bureau de monsieur Modugno qui s'informe de l'exécution des travaux et lui demande s'il en est satisfait.

[66] Il lui fait part d'avoir reçu aucune facture, ce sur quoi monsieur Modugno répond qu'il s'en occupera.

[67] Il ajoute avoir envisagé, avec son épouse, pour une question de principe, de faire un cadeau à monsieur Modugno pour le remercier du service rendu.

## **II – Analyse et détermination de la peine**

[68] Le Ministère public soutient que sous le couvert de contrats et de factures relevant du maquillage, le Kubota s'avérerait le produit d'une donation.

[69] Une donation n'est certes pas en soi illégale; mais elle peut le devenir, d'ailleurs tant pour le donateur que le donataire, si, d'une part, le premier fait des affaires avec une administration publique au sein de laquelle le second détient une charge importante, et d'autre part, elle constitue la considération d'une aide ou d'une influence quelconque en vue de la conclusion d'une affaire.

[70] Si l'on s'en tient aux observations du Ministère public à l'audience aux fins de la détermination de la peine de même qu'aux tenants et aboutissants du mobile qu'il explique à la faveur du témoignage de madame Jocelyne Dragon, directrice des services administratifs de l'arrondissement de St-Laurent depuis septembre 2002, le Kubota constituerait la preuve de la corruption et de la vénalité dont se rend coupable le défendeur en favorisant auprès du Conseil d'arrondissement les intérêts de Infrabec.

[71] La question est d'importance parce que conclure à la corruption teinte le dossier différemment et est de nature à aggraver la responsabilité du défendeur.

[72] C'est donc dans cette perspective que madame Dragon témoigne un long moment et explique les méandres de l'administration municipale lorsqu'il s'agit d'engager les fonds publics à la faveur de la transformation de Ville St-Laurent en arrondissement de la Ville de Montréal et des écueils que paraît connaître l'exécution des obligations contractées, d'une part, par la Ville de Montréal en faveur de Développement Terramax inc. le 11 avril 2002 (pièce D-2), et d'autre part, d'une résolution du Conseil d'arrondissement de St-Laurent du 4 mars 2003 octroyant à Infrabec un contrat pour des travaux d'aqueduc, d'égout, de chaussée, de trottoir, de bordure et d'éclairage de rues à hauteur de 1 261 634,92 \$.

[73] Essentiellement, la déposition de madame Dragon met l'emphase sur l'impasse dans laquelle se retrouve l'arrondissement de St-Laurent lorsque arrive le moment de payer, au gré de leur progression, les travaux exécutés par Infrabec. Ensuite en vertu des règles administratives, la libération de fonds dans de telles circonstances exige la conformité à la procédure établie et notamment l'émission de certificats de trésorerie. Or, cette procédure n'a pas été suivie; il n'existe ni autorisation de quelque nature ni émission de certificats de trésorerie. En d'autres termes, l'arrondissement de St-Laurent ne dispose à son budget d'opérations courantes aucune somme d'argent pour payer Infrabec.

[74] Finalement, le promoteur immobilier, la société Terramax inc. ainsi qu'une autre société acquitteront une grande partie du coût des travaux.

[75] Toutefois, il subsiste un solde dû à Infrabec qui demande d'être payée.

[76] Sur cette question en particulier, madame Dragon fait état des demandes répétées auprès d'elle par le défendeur, personnellement ou par personne interposée, pour que Infrabec soit payée. Ce sujet fait aussi l'objet de discussions avec d'autres personnes, et notamment, lors d'une réunion de coordination rassemblant le défendeur, la secrétaire du Conseil d'arrondissement et les directeurs de divers services, au cours de laquelle l'on prie madame Dragon de trouver un moyen pour aplanir les difficultés et payer les factures.

[77] En dépit des obstacles administratifs que posait le cheminement irrégulier, selon madame Dragon, de la réclamation de Infrabec pour les travaux exécutés, le Conseil d'arrondissement, par résolution du 7 octobre 2003, autorise le paiement du solde dû à la société. Pour ce faire, les fonds proviennent de l'excédent budgétaire accumulé par l'arrondissement au cours de l'année précédente.

[78] Les documents déposés au dossier et le témoignage de madame Dragon, considérés en regard de tout contexte et l'ensemble de circonstances, ne convainquent pas le Tribunal d'une intervention blâmable et induite du défendeur.

[79] Que le défendeur ait eu un différend avec madame Dragon sur la manière de mener le dossier Infrabec ou qu'il ait recommandé l'adoption de la résolution d'octobre 2003 ne font pas des circonstances permettant de tirer une conclusion, à l'exclusion de toute autre, de corruption. Il faut tout de même rappeler que c'est précisément le rôle du défendeur de donner des avis au Conseil.

[80] Dans la mesure où le Ministère public, sous une accusation portée en vertu de l'article 122 du Code, prétend à une donation ou un cadeau, en compensation d'un service rendu, il s'agit d'un fait aggravant, en l'occurrence contesté par le défendeur, qu'il doit prouver hors de tout doute raisonnable comme le prescrit l'article 724(3)e) du même Code.

[81] En l'occurrence, les circonstances, tout au plus, peuvent paraître équivoques, notamment :

- monsieur Zambito qui a des intérêts dans Infrabec, est un ami de longue date du défendeur;
- la résolution du Conseil d'arrondissement autorisant le paiement du solde dû à Infrabec et l'achat du Kubota ainsi que sa possession par le défendeur sont contemporains;

- premier fonctionnaire de l'arrondissement, le défendeur est aussi responsable de la préparation et de la présentation de tous les dossiers devant être soumis au Conseil pour prise de décision.

[82] Cependant, l'équivoque ne fait pas une preuve hors de tout doute raisonnable.

[83] Au-delà des demandes de paiement auprès des services administratifs, le dossier ne comporte aucune preuve, ni au sujet de discussions qui ont pu avoir cours au sein du Conseil entre la résolution de mars 2003 confiant l'exécution des travaux à Infrabec et celle du mois d'octobre 2003 autorisant le paiement du solde dû, ni au sujet des informations qui ont pu être transmises au Conseil au sujet de ce dossier.

[84] Madame Dragon, reconnaissant par ailleurs que le défendeur, avec d'autres, cherchait une solution viable pour résoudre l'imbroglie administratif et permettre que Infrabec soit payée, ignore elle-même ce qui a pu survenir entre l'adoption des deux résolutions.

[85] En d'autres termes, les faits n'indiquent pas ce qui a convaincu ou motivé, le cas échéant, le Conseil d'arrondissement d'adopter la résolution du mois d'octobre 2003 autorisant le paiement du solde dû à Infrabec en dérogation, selon madame Dragon, des règles devant être normalement suivies. Le Tribunal ne prétend pas qu'il s'agit là d'un fardeau s'imposant au Ministère public, mais simplement d'éléments qui pourraient avoir été susceptibles de mettre davantage en perspective le rôle du défendeur et d'en évaluer, le cas échéant, la responsabilité pénale au regard de la loi et des règles d'éthique applicables.

[86] Mais, en tout état de cause, quelles que soient les anomalies évoquées par madame Dragon, un constat s'impose : il existe une résolution validement et légalement adoptée exprimant la volonté du Conseil d'arrondissement.

[87] Il y a lieu de souligner que monsieur Zambito n'a pas témoigné. Eu égard aux documents produits au dossier et aux divers témoignages, la version d'un tel témoin pourrait potentiellement avoir confirmé ou infirmé certains éléments factuels.

[88] Pour ces raisons, le Tribunal conclut que preuve n'est pas faite de l'élément corruption concernant le Kubota.

[89] Cette conclusion vaut aussi en ce qui a trait à l'autre accusation relative à la pose de tourbe. D'ailleurs, à cet égard, le Ministère public ne soulève pas d'éléments de corruption.

[90] Dès lors, bien qu'elle soit dépourvue de corruption, la conduite du défendeur n'est pour autant exempte de reproche; bien au contraire, elle viole la loi.

[91] Il est utile de rappeler le contexte juridique dans lequel se situe l'article 122 du Code et en quoi les transactions relatives au Kubota et la pose de tourbe constituent dans les circonstances des actions prohibées par la loi.

[92] L'article 122 énonce :

« **122.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier. ».

[93] Cette disposition se trouve dans cette partie du Code consacrée aux infractions contre l'application de la loi et de l'administration de la justice en général; plus particulièrement, et avec les articles 121 et 123, elle forme un groupe créant un régime d'actes prohibés dans les relations d'affaires avec le gouvernement.

[94] L'inconduite dont il est question à l'article 122 se démarque notamment des infractions prévues à l'article 121 par sa vaste portée.

[95] Il existe une jurisprudence abondante sur les éléments essentiels de l'infraction d'abus de confiance ainsi que sur la finalité poursuivie à cet égard par le législateur dont Me Jean-Claude Hébert dans un ouvrage récent<sup>3</sup> fait une recension et une analyse complète.

[96] Dans R. c. Perreault<sup>4</sup>, monsieur le juge Baudouin, au nom de la majorité de la Cour d'appel, écrit :

« De cette brève revue de la jurisprudence sur la question, il me semble claire que les éléments essentiels de l'infraction prévue à l'article 122 C.Cr. sont les suivants :

1<sup>o</sup> que l'accusé ait le statut de fonctionnaire ;

2<sup>o</sup> que l'acte reproché ait été commis dans le cadre général de l'exécution de ses fonctions ;

3<sup>o</sup> que l'acte constitue une fraude ou un abus de confiance.

Pour identifier maintenant les conditions nécessaires à ce troisième élément constitutif lorsqu'il s'agit d'abus de confiance, il me paraît que les conditions suivantes doivent être suivies :

---

<sup>3</sup> HÉBERT, Jean-Claude, Droit pénal des affaires, Cowansville, Éd. Yvon Blais inc., 2002, 831 pages, p. 329-358.

<sup>4</sup> [1992] R.J.Q. 1829 (C.A.).

1° L'accusé a posé un geste d'action ou d'omission contraire au devoir qui lui est imposé par la loi, un règlement, son contrat d'emploi ou une directive relativement à sa fonction.

2° L'acte posé doit lui rapporter un bénéfice personnel (par exemple une compensation pécuniaire, un avantage en nature, en services ou autres) ou dérivé (par exemple, un avantage à son conjoint, un membre de sa famille ou même, dans certains cas, un tiers). Ce bénéfice peut être direct (par exemple, le paiement d'une somme d'argent) ou indirect (par exemple, l'espoir d'une promotion, le désir de plaire à un supérieur).

L'existence d'un préjudice réel au public ou à l'État n'est pas un élément de l'infraction, selon une jurisprudence unanime. Le contraire est nécessaire pour établir la fraude, puisqu'il faut obligatoirement l'existence d'une privation.

Pourquoi faut-il, comme condition de l'abus de confiance par un fonctionnaire, la présence d'un bénéfice réel ou escompté direct ou indirect pour l'accusé ? J'y vois plusieurs raisons.

La première est que le crime d'abus de confiance, s'il n'implique pas nécessairement l'idée de corruption, implique au moins celle de réception d'un bénéfice quelconque. Accepter qu'un entrepreneur de travaux publics asphalté gratuitement l'entrée de la maison d'un fonctionnaire municipal n'est probablement pas un acte d'une grande malhonnêteté ou d'une turpitude morale importante de la part de ce dernier. Toutefois, c'est un avantage qui résulte directement du statut même de sa personne et de sa fonction de représentant du public. Le fonctionnaire, comme la femme de César, doit être au-dessus de tout soupçon.

La seconde est que ne pas requérir cet élément reviendrait à faire intervenir le droit pénal et sa répression dans des domaines où il n'y a rien à faire. Comme l'a bien dit la Commission de réforme du droit du Canada, dans ce document fondamental *Notre droit pénal* :

« Si le rôle du droit pénal est de réaffirmer les valeurs fondamentales, il doit donc s'occuper uniquement des « crimes véritables » et non de la pléthore « d'infractions réglementaires » qu'on trouve dans les lois. Notre Code criminel ne devrait contenir que des actions qui sont non seulement punissables, mais aussi mauvaises, des actions qui vont à l'encontre des valeurs fondamentales. Aucune autre infraction ne devrait figurer au Code.

[...]

Pour être qualifiée de crime véritable, une action doit être moralement mauvaise. Cependant, ceci n'est qu'une condition nécessaire et non pas une condition suffisante, comme nous l'avons dit plus tôt. Ce ne sont pas toutes les mauvaises actions qu'on devrait qualifier de crimes. Le véritable droit pénal ne devrait porter que sur les actions mauvaises qui menacent ou qui violent gravement les valeurs sociales fondamentales.

[...] »<sup>5</sup>.

(références omises)

---

<sup>5</sup> Id., p. 1839-1840.

[97] Ainsi, dans R. c. Chrétien<sup>6</sup>, la Cour d'appel du Québec infirme le verdict d'acquittement du juge d'instance et déclare coupable d'abus de confiance le défendeur, un fonctionnaire municipal ayant la charge de surintendant des travaux publics, qui a accepté un cadeau, en l'occurrence le pavage de sa résidence, provenant d'un entrepreneur dont il avait charge de surveiller les travaux. Bien qu'il n'y ait aucune preuve de la motivation de ce don ni de quelque avantage indu obtenu par l'entrepreneur, la Cour d'appel souligne qu'il s'agit d'une conduite à tout le moins équivoque mettant en péril la loyauté du fonctionnaire et susceptible de discréditer l'administration municipale.

[98] C'est dans ce registre que se situe l'inconduite reprochée au défendeur.

[99] Dans l'affaire Perreault, précitée, le juge Baudouin opine que l'article 122 du Code englobe les cas de conduite vénale, de malversation, de conflit d'intérêts, de corruption, de trafic d'influence, de concession et de bénéfice indu.

[100] Cette disposition promeut donc, sous peine de sanction, la loyauté et l'intégrité des serviteurs de l'État.

[101] L'inconduite du défendeur relève du conflit d'intérêts le plaçant dans une situation, par ailleurs prohibée en vertu des Règlements disciplinaires et modes d'application de la Ville de Montréal (pièce P-8) et du Guide de conduite à l'égard des valeurs de l'organisation destinées aux employé(e)s de la Ville de Montréal (pièce P-50), où il risque de devoir choisir entre ses intérêts personnels et ceux de son employeur.

[102] Qu'il suffise de rappeler que monsieur Zambito, tout ami fut-il du défendeur, possède des intérêts dans Infrabec, une société qui, à l'époque même de l'acquisition du Kubota, fait des démarches auprès des autorités de l'arrondissement pour être dûment payé en conformité du contrat qui lui a été validement octroyé. Quant à Hortibec, il s'agit d'un entrepreneur qui reçoit aussi des contrats de l'arrondissement.

## **– Détermination de la peine**

[103] L'article 718.1 du Code stipule que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

[104] Au plan des facteurs aggravants, il faut retenir le statut du défendeur au sein de la fonction publique de l'arrondissement à l'époque des événements. Sa fonction de directeur le place dans une situation de contrôle sur tous les rouages de l'administration qui requiert non seulement les plus hauts standards de probité et d'intégrité mais aussi d'en donner toutes les apparences. Il s'agit d'exigences incontournables, nécessaires

---

<sup>6</sup> [1988] A.Q. 648, R.L. 263.

pour assurer la pérennité et la légitimité des institutions ainsi que la confiance qu'elles doivent inspirer aux citoyens.

[105] En se prêtant à des transactions avec Infrabec et Hortibec, le défendeur manque à son devoir et ternit l'administration de l'arrondissement déjà éprouvée par des affaires récentes de corruption qui ont eu un grand retentissement.

[106] Quelques observations s'imposent encore sur les circonstances des infractions.

[107] La valeur de l'avantage tiré de la transaction avec Hortibec, en l'occurrence moins de 1 100 \$, ne s'avère pas somme toute très importante.

[108] En ce qui concerne le Kubota, il faut réitérer que, d'une part, les faits ne convainquent pas qu'il se soit agi d'une donation; et d'autre part, l'avantage consiste d'avoir eu l'utilisation du tracteur depuis le début d'octobre jusqu'au 17 décembre 2003, une valeur finalement établie, de concert par le défendeur et monsieur Zambito à 1 725,38 \$, si l'on s'en réfère aux documents à cet effet (pièces P-32 et P-34).

[109] En plaidant coupable, le défendeur reconnaît les fautes qu'on lui reproche. Il faut certes aux termes de l'article 718.1 en évaluer la gravité. Pour les raisons déjà mentionnées, les faits n'établissent pas la proposition que la transaction relative au Kubota soit entachée de corruption.

[110] Bien que la donation ne soit pas établie, il y a tout lieu de croire que la facture de location, même datée du 3 octobre 2003, soit faite postérieurement au moment où le défendeur apprend que la police semble faire une enquête au sujet de la transaction portant sur le Kubota.

[111] La déclaration du 17 décembre 2003 du défendeur aux autorités policières, aux termes de laquelle il reconnaît, entre autres, que la possession du tracteur l'ait rendu inconfortable au point de se demander même si monsieur Zambito ou Infrabec voulait le lui donner alors que lui-même n'avait rien demandé, accrédite cette proposition.

[112] Cette déclaration donne certes lieu à des conjectures : par exemple, n'eut été de l'intervention de la police, y aurait-il eu confection d'une facture témoignant d'un contrat de location? On ne saurait bien évidemment le dire avec certitude bien que l'on pourrait en douter. Par ailleurs, quelle est la motivation véritable de monsieur Zambito? Intérêt ou simplement une manifestation d'amitié? Le Tribunal ne peut évidemment pas conjecturer et imputer une faute plus grande que ne le permettent les faits prouvés.

[113] Dans la pire des hypothèses pour lui, le défendeur aurait obtenu l'usufruit du tracteur pour une période de quelques mois puisqu'il n'y a aucune preuve contredisant sa version selon laquelle monsieur Zambito était prêt de lui laisser temporairement parce qu'il n'en avait pas besoin dans l'immédiat. Une telle hypothèse n'aurait un impact que sur la valeur de l'avantage, mais sans plus, suivant la preuve.

[114] En résumé, au plan des facteurs aggravants, le Tribunal relève :

- le statut de directeur qui fait du défendeur le premier fonctionnaire de l'arrondissement de St-Laurent;
- la transaction avec une société qui a une créance en souffrance contre l'arrondissement;
- la répétition d'une telle inconduite dans le cas de la pose de tourbe.

[115] Au plan des facteurs atténuants, il y a lieu de souligner :

- l'avantage net, somme toute, réduit, puisque le défendeur s'acquitte, après coup il est vrai, d'une contrepartie pour l'utilisation du Kubota et la pose de la tourbe;
- l'absence d'antécédents judiciaires;
- l'inexistence de corruption;
- la reconnaissance d'avoir commis des erreurs de jugement et de plaider coupable encore que ces plaidoyers surviennent après que le procès ait été engagé.

[116] Il faut ajouter que l'affaire ternit la réputation jusqu'alors sans tache du défendeur, lui-même un citoyen originaire et habitant toujours l'arrondissement de St-Laurent.

[117] La mise en accusation l'ébranle et l'oblige nécessairement à un autre regard sur sa conduite, lui, qui jusqu'alors, de ce que le Tribunal comprend, avait la ferme conviction de ne pas avoir mal agi. Suspendu avec solde en décembre 2003 puis sans solde à compter du printemps 2004, le défendeur, ainsi que d'ailleurs sa famille, doit composer avec l'incertitude mais aussi l'humiliation, au vu de la preuve du Ministère public particulièrement lorsqu'il apprend avoir été suivi et épié. Au plan psychologique, l'affaire l'éprouve au point d'en perdre sa concentration et de l'inciter à consulter un psychologue à compter du printemps 2004.

[118] Le défendeur déclare regretter le tort causé à l'arrondissement de St-Laurent.

[119] Malgré toutes ces difficultés, il n'apparaît pas sans ressources. En association avec sa conjointe, il met sur pied sa propre entreprise de consultation en projets d'ingénierie qui s'annonce prometteuse, si l'on s'en réfère à son témoignage.

## – La peine

[120] Le défendeur invite le Tribunal à la clémence et demande de considérer une mesure d'absolution conditionnelle au terme de l'article 730 du Code.

[121] Il s'agit d'une disposition qui s'applique à toutes les infractions pour lesquelles la loi ne prescrit pas une peine minimum d'emprisonnement ou ne rend pas passible le contrevenant d'un emprisonnement de 14 ans ou de l'emprisonnement à perpétuité.

[122] Il s'agit d'une mesure dont l'effet évite au contrevenant le stigmate d'une condamnation lorsque celle-ci risque d'emporter des conséquences disproportionnées ou démesurées au regard d'une part, de la faute commise, et d'autre part, au regard de d'autres contrevenants coupables d'infractions semblables.

[123] Pour imposer cette mesure, le Tribunal doit considérer qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public.

[124] Le Tribunal y fait droit dans :

- R. c. Boulanger<sup>7</sup>; il s'agit du cas d'un directeur de la sécurité publique d'une municipalité intervenant auprès de l'un de ses subalternes afin qu'il rédige un rapport complémentaire portant sur un accident impliquant sa fille et ayant pour effet d'annuler la responsabilité civile que l'assureur attribuait jusqu'alors à celle-ci;
- R. c. Blain<sup>8</sup>; il s'agit du cas d'un président d'élections qui a approuvé et transmis à un comité de transition des factures portant sur des travaux faussement allégués avoir été exécutés par son épouse pour un montant de 7 550 \$; le Tribunal tient compte du plaidoyer de culpabilité au début des procédures, de l'absence d'antécédents judiciaires, du fait que la perpétration de l'infraction relève davantage d'un manque de jugement que d'une véritable intention criminelle, de l'offre de rembourser et de faire un don à un organisme de bienfaisance et de l'intérêt du défendeur qui doit voyager aux États-Unis pour des raisons professionnelles et familiales;
- R. c. Couillard<sup>9</sup>; il s'agit d'un vice-président et directeur général d'une société de l'État qui remet à un centre équestre une somme de 5 000 \$ provenant des fonds de la société pour payer partiellement la pension du cheval de sa fille. En fait, il s'agissait d'une commandite que répétait la société, pour l'avoir fait l'année précédente, en faveur de l'entreprise; la faute du défendeur consiste à ne pas avoir informé son supérieur ni avoir demandé la permission

<sup>7</sup> C.Q., 505-01-040446-029, 19-06-2003.

<sup>8</sup> [2004] J.Q. no. 4474.

<sup>9</sup> C.Q., 500-01-012593-007, 14-03-2002.

que cette somme serve en partie ses intérêts personnels. Le Tribunal tient compte du plaidoyer de culpabilité, du fait qu'il s'agit de geste ponctuel et irréfléchi sur une courte période, de la réputation irréprochable du défendeur, de son implication dans la communauté, de l'absence d'antécédents judiciaires et des conséquences sur sa vie personnelle et familiale; il fait état aussi du comportement inacceptable de la société envers l'accusé;

- R. c. Gray<sup>10</sup>; il s'agit d'un policier qui, en raison de sa charge, reçoit des informations privilégiées qu'il utilise par la suite à des fins personnelles. Le Tribunal tient compte de l'âge du défendeur, 57 ans, de l'absence d'antécédents judiciaires, d'une carrière irréprochable jusqu'alors comme policier, du fait qu'il plaide coupable, de sa démission comme policier, du fait qu'il s'agit davantage d'une sérieuse erreur de jugement que d'intention criminelle, de son implication bénévole au sein de la communauté et des conséquences de l'affaire sur sa santé.

[125] On voit donc que l'absolution, comme le prescrit d'ailleurs la loi, n'exclut pas l'infraction d'abus de confiance.

[126] Toutefois, avec égard, le Tribunal estime qu'il ne s'agit pas d'une mesure appropriée dans les circonstances de la présente affaire.

[127] D'abord, le défendeur ne démontre pas qu'il y va de son intérêt véritable d'obtenir une absolution.

[128] Sur cette question, le Tribunal estime que celui qui recherche une mesure d'absolution ne peut pas se contenter de faire valoir qu'une condamnation, créant un casier judiciaire, suffit pour démontrer son intérêt véritable. Il faut établir des faits qui permettraient de conclure qu'une condamnation aurait des effets disproportionnés. Une autre interprétation rendrait inutile l'utilisation de l'adjectif véritable accolé au mot intérêt.

[129] Même en reconnaissant sa réputation irréprochable et une expérience professionnelle, riche de réalisations remarquables notamment à l'étranger, le défendeur n'en doit pas moins recevoir une peine; il ne se trouve pas dans une situation tellement différente des personnes qui commettent pour la première fois une infraction criminelle. Rien au dossier n'indique qu'un casier judiciaire perturberait, par exemple, ses activités professionnelles.

[130] Mais ensuite, en tenant même pour acquis, aux fins de la discussion, qu'elle serait dans l'intérêt véritable du défendeur, l'absolution ne répond pas dans les circonstances à l'intérêt public et est de nature à lui nuire.

---

<sup>10</sup> [2000] 39 C.R. (5<sup>e</sup> éd.) 185 (C.S. Ont.).

[131] L'intérêt public prend particulièrement en compte les circonstances, les conséquences et l'incidence de l'infraction dans la collectivité.

[132] Faire droit, dans la présente affaire, à une mesure d'absolution occulterait la dénonciation qu'appelle un abus de confiance répété à deux reprises par le personnage le plus important de l'administration municipale, en violation de règles d'éthique qu'il ne pourrait pas ignorer. À l'heure où l'on questionne davantage la crédibilité et la légitimité des institutions, la mesure d'absolution nuirait ici à l'intérêt public.

[133] Pour ces raisons, la demande d'absolution conditionnelle ou inconditionnelle est refusée.

[134] Le Tribunal ne croit pas qu'il s'agit d'un cas d'emprisonnement.

[135] Le déclenchement des procédures judiciaires, la mise en accusation et ses effets sur la vie personnelle et professionnelle du défendeur constituent autant de facteurs dissuasifs auxquels il n'est pas nécessaire d'en mettre davantage. En réitérant les propos qui précèdent sur le profil du défendeur, le risque de récidive paraît très peu probable.

[136] La peine d'emprisonnement que suggère le Ministère public repose donc uniquement sur les facteurs de dénonciation et de dissuasion générale. À cet égard, il renvoie à plusieurs décisions des tribunaux qui en marge d'infractions de fraude, d'abus de confiance et d'infractions analogues, imposent des peines d'emprisonnement. Toutefois, on y trouve généralement des éléments de corruption, de vénalité ou de cupidité marqués, inexistants dans la présente affaire. Ainsi, dans :

- R. c. Dussault et al<sup>11</sup>; une peine de 23 mois avec sursis ainsi que de lourdes amendes à 2 défendeurs pour l'obtention de pots-de-vin en contrepartie d'interventions favorables aux fins d'un changement de zonage;
- R. c. Jacques<sup>12</sup>; emprisonnement de 2 ans moins 1 jour avec sursis pour des infractions de complot et de trafic d'influence; l'accusé était une députée;
- R. c. Filion<sup>13</sup>; emprisonnement de 6 mois à un député, trouvé coupable d'avoir détourné à son profit personnel des sommes qui lui étaient allouées aux fins de sa fonction;

---

<sup>11</sup> C.Q., 500-01-007412-023, 10-01-2005.

<sup>12</sup> REJB 2001-25279, J.E. 2001-1529 (C.A.).

<sup>13</sup> C.Q., 200-01-053508-002, 15-07-2005.

- R. c. Lafrance<sup>14</sup>; la Cour d'appel substitue une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis, à une peine d'emprisonnement de même durée, à une personne, occupant une fonction au sein du gouvernement, qui accepte des bénéfices en provenance de personnes morales auxquelles il était lié;
- R. c. Gagné<sup>15</sup>; une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis et amende au maire d'une municipalité étant intervenue en faveur de son fils auprès d'un fonctionnaire de la ville pour favoriser l'émission d'un permis de construction;
- R. c. Fortin<sup>16</sup>; une peine de 20 mois d'emprisonnement avec sursis et amende à un fonctionnaire d'une ville ayant accepté des sommes d'argent en vue d'accélérer une demande de subvention; il y a, en l'occurrence, plusieurs infractions;
- R. c. Corbeil<sup>17</sup>; une peine de 12 mois d'emprisonnement au défendeur, qui, occupant un poste auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, détourne, à des fins personnelles, une somme d'environ 375 000 \$ sur une période de 5 ans;
- R. c. Amyot<sup>18</sup>; une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis à un fonctionnaire, responsable de la garde d'objets saisis dans un palais de justice, qui dérobe une somme d'environ 30 000 \$ à 50 000 \$ pour satisfaire sa passion du jeu;
- R. c. Godbout<sup>19</sup>; la Cour d'appel maintient une peine de 90 jours d'emprisonnement à purger de façon discontinue ainsi qu'une amende à un fonctionnaire du gouvernement fédéral qui a accepté une somme de 1 895 \$ de l'entrepreneur faisant affaire avec l'État et d'avoir aussi dans le cadre de ses fonctions frustré le gouvernement d'une somme de 5 000 \$;
- R. c. Blumer<sup>20</sup>; une peine de 30 jours d'emprisonnement à purger de manière discontinue pour un pot-de-vin de 5 000 \$ en contrepartie d'une influence indue auprès d'un service du gouvernement;

---

<sup>14</sup> J.E. 2002-619.

<sup>15</sup> CAM, 500-010-001062-973, 22-06-2000.

<sup>16</sup> [2000] J.Q. no. 411.

<sup>17</sup> J.E. 98-1504, AZ-98031294 (CQ).

<sup>18</sup> J.E. 98-1186, AZ-98031227 (CQ).

<sup>19</sup> J.E. 93-1604, AZ-93011835 (CA).

<sup>20</sup> J.E. 93-406, AZ-93011254 (CA).

- R. c. Bouchard<sup>21</sup>; un an d'emprisonnement au maire d'une municipalité pour l'obtention d'un pot-de-vin de 25 000 \$ en contrepartie d'une intervention pour favoriser le projet d'un développeur immobilier;
- R. c. Bédard<sup>22</sup>; une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis à un ingénieur occupant un poste de fonctionnaire et qui se sert du matériel appartenant à l'État, à des fins personnelles, d'une part, et d'autre part, encaisse un chèque de 20 000 \$ devant servir à payer les travaux exécutés par une société;
- R. c. MacEachern<sup>23</sup>, une peine de 12 mois avec sursis à un sous-ministre, coupable d'abus de confiance et de fraude, qui touche, sur une période de 3 ans, 25 000 \$ dans l'exécution des ses fonctions;
- R. c. Ryan<sup>24</sup>; une peine de 8 mois d'emprisonnement à un policier, coupable d'abus de confiance, de vol et de fraude; les circonstances et les sommes en jeu ne sont pas indiquées bien qu'il y ait une ordonnance de restitution d'une somme de 1 900 \$;
- R. c. McLaren<sup>25</sup>; une peine de 3½ ans pour fraude, vol et abus de confiance à un membre de l'Assemblée législative de la province, coupable de plusieurs infractions à l'égard du gouvernement et impliquant une somme dépassant 1 000 000 \$;
- R. c. LeBlanc<sup>26</sup>; une peine de 3 mois d'emprisonnement à un policier qui commet un vol et se rend coupable d'abus de confiance au cours d'une intervention lors d'un incendie ;
- R. c. Berntson<sup>27</sup>; une peine de 12 mois d'emprisonnement à un membre de l'Assemblée législative de la province, coupable d'une fraude à hauteur de 41 735 \$ obtenus à la suite de réclamations pour frais de secrétariat fournies par des membres de sa famille qui, dans les faits, n'ont jamais été payés;
- R. c. Auger<sup>28</sup>; une peine de 2 ans moins 1 jour d'emprisonnement avec sursis, à un fonctionnaire, qui bénéficie, par corruption, pour lui-même et sa conjointe, d'une somme de 50 000 \$;

<sup>21</sup> J.E. 92-451, AZ-92031081 (CQ).

<sup>22</sup> [2000] N.W.T.J. no. 90 (CS).

<sup>23</sup> [1999] P.E.I.J. no. 85 (C.A.).

<sup>24</sup> [1999] A.N.-B. no. 487 (C.B.R. N.-B.).

<sup>25</sup> [1995] S.J. no. 565 (Q.B., Sask).

<sup>26</sup> [2003] NBCA 75, 180 CCC, 3<sup>e</sup> éd. 265, (C.A. N.-B.).

<sup>27</sup> [2000] S.J. no. 237 (C.A. Sask).

<sup>28</sup> REJB 2003-38076, J.E. 2003-332 (CQ).

- R. c. Gyles<sup>29</sup>; une peine de 2 ans d'emprisonnement à un conseiller municipal, coupable d'avoir accepté des pots-de-vin pour faciliter des changements de zonage.

[137] Sans la banaliser, l'inconduite du défendeur se démarque tout de même des comportements dont il est question dans les exemples précédents tirés de la jurisprudence, en termes d'importance de l'appropriation, de gravité des infractions et d'éléments de malhonnêteté.

[138] Pour les raisons qui précèdent, un sursis de peine assorti de l'accomplissement d'heures de service communautaire et de dons à un organisme voué à l'aide aux victimes d'actes criminels s'avèrent une sanction juste et proportionnelle à la gravité des infractions et à la responsabilité du défendeur, d'autant que les articles 718.2d) et f) du Code invitent le juge à examiner la possibilité de toute sanction moins contraignante que la privation de liberté.

[139] Tout bien considéré, l'on ne saurait dire qu'une telle peine soit exempte de dissuasion compte tenu des contraintes qu'elle impose au défendeur, âgé de 50 ans, et sans antécédents judiciaires. En outre, elle comporte un volet qui répond à bon escient, dans les circonstances, à l'objectif de réparation des torts causés à la collectivité.

[140] En conséquence, sur le premier chef, le Tribunal surseoit au prononcé de la peine en vertu de l'article 731(1)a) du Code et ordonne au défendeur de se conformer aux conditions suivantes d'une ordonnance de probation d'une durée de 18 mois :

- les conditions obligatoires prévues à l'article 732.1(2) du Code;
- se présenter au Service de probation dans un délai de 2 jours ouvrables;
- accomplir 150 heures de service communautaire sous la supervision de l'agent de probation ou de toute autre personne désignée par l'agent de probation dans un délai de 15 mois;
- se conformer aux instructions de l'agent de probation relativement à l'exécution des heures de service communautaire;
- faire un don d'une somme de 5 000 \$ au Greffe du Tribunal pour le bénéfice de l'organisme CAVAC-Montréal.

---

<sup>29</sup> [2003] O.J. no. 3138 (S.C. Ont.).

[141] Sous le chef 3, le Tribunal inflige la même peine sauf les distinctions suivantes :

- accomplir 50 heures de service communautaire aux mêmes conditions mentionnées précédemment;
- faire un don de 2 000 \$ au Greffe du Tribunal pour le bénéfice de l'organisme CAVAC-Montréal.

[142] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[143] **SOUS LE CHEF D'ACCUSATION 1 :**

– **SURSEOIT** au prononcé de la peine en vertu de l'article 731(1)a) du Code criminel et **ORDONNE** au défendeur de se conformer aux conditions d'une ordonnance de probation d'une durée de 18 mois :

- les conditions obligatoires prévues à l'article 732.1(2) du Code criminel;
- se présenter au Service de probation dans un délai de 2 jours ouvrables;
- accomplir 150 heures de service communautaire sous la supervision de l'agent de probation ou de toute personne désignée par l'agent de probation dans un délai de 15 mois;
- se conformer aux instructions de l'agent de probation relativement à l'accomplissement des heures de service communautaire;
- faire un don d'une somme de 5 000 \$ au Greffe du Tribunal pour le bénéfice de l'organisme CAVAC-Montréal.

[144] **SOUS LE CHEF D'ACCUSATION 3 :**

– **SURSEOIT** au prononcé de la peine et **ORDONNE** que le défendeur se conforme aux conditions d'une ordonnance de probation d'une durée de 18 mois :

- les conditions obligatoires prévues à l'article 732.1(2) du Code criminel;
- se présenter au Service de probation dans un délai de 2 jours ouvrables;
- accomplir 50 heures de service communautaire sous la supervision de l'agent de probation ou de toute personne désignée par l'agent de probation dans un délai de 15 mois;

- se conformer aux instructions de l'agent de probation relativement à l'accomplissement des heures de service communautaire;
- faire un don d'une somme de 2 000 \$ au Greffe du Tribunal pour le bénéfice de l'organisme CAVAC-Montréal.

[145] **ORDONNE** paiement de la suramende compensatoire conformément à la loi.

---

DENIS LAVERGNE, J.C.Q.

Me Kathleen Caron  
Pour la poursuivante

Me Richard Masson  
Me Louis-Philippe Paquin  
Pour le défendeur

Date d'audience : 24 janvier 2006